

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 692

présenté par

Mme Laclais, M. Bapt, M. Bardy, Mme Battistel, M. Bleunven, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bulteau, M. Burroni, Mme Carrillon-Couvreux, Mme Coutelle, M. Cresta, M. Delcourt, M. William Dumas, Mme Gosselin-Fleury, Mme Gueugneau, M. Ferrand, Mme Françoise Dubois, Mme Le Houerou, M. Pellois, M. Premat, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 72 par la phrase suivante :

« Les déclarations d'aptitude ou d'inaptitude à l'accès à un emploi concernant les personnes atteintes de diabète doivent être établies dans le cadre de ces examens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diabète concernait 1,3 million de travailleurs en 2010, avec une prévalence en croissance de 2, 3 % par an entre 2006 et 2013.

Les progrès de la médecine, conjugués à ceux des technologies de santé et des dispositifs médicaux permettent aujourd'hui aux diabétiques de mieux stabiliser leur diabète. En retour, ces avancées permettent l'accès aux mêmes opportunités professionnelles et de formation que des personnes non atteintes de pathologies chroniques. Pourtant, un certain nombre de formations et de métiers leur sont encore aujourd'hui fermés, sans raison valable.

Aussi, dans le respect des « principes essentiels du droit du travail », figurant à l'article 1^{er} du présent code, qui dispose que « les discriminations sont interdites dans toute relation de travail », l'aptitude des candidats à exercer un emploi doit être évaluée individuellement et le diabète ne doit pas être considéré comme un critère d'inaptitude systématique, comme c'est notamment le cas pour les métiers d'ingénieur ou d'adjoint technique à la direction des Mines, d'ingénieur ou d'adjoint technique aux Ponts et Chaussées, de contrôleur ou d'inspecteur de la Sécurité sociale, etc.